

# Enquête de la FMC sur le Règlement sur l'eau de ballast

06 juin 2024

En mars 2020, la Lake Carriers Association (la « LCA ») des États-Unis a vivement critiqué un règlement canadien sur la gestion des eaux de ballast dont l'entrée en vigueur est prévue le 8 septembre 2024, le jugeant injuste et nuisible aux intérêts des entreprises américaines. En réponse à ces préoccupations, la Federal Maritime Commission (la « FMC ») a ouvert une enquête sur le règlement et les conditions défavorables auxquelles pourraient être confrontés les bâtiments américains qui naviguent sur les Grands Lacs.

## Réglementation canadienne

Le [règlement](#) vise tous les bâtiments se trouvant dans les eaux de compétence canadienne, qu'ils arborent un pavillon canadien ou étranger, et établit une norme de qualité pour les systèmes de gestion des eaux de ballast afin d'assurer qu'ils satisfont à des critères précis d'efficacité pour ce qui est d'éliminer ou de neutraliser les espèces aquatiques envahissantes. Il exige par ailleurs que le traitement des eaux de ballast se fasse à l'étape de l'absorption, avant le rejet dans les ports des Grands Lacs canadiens.

## Préoccupations de la LCA

La LCA s'inquiète du fardeau opérationnel et financier qui risque d'être imposé aux bâtiments américains devant mettre en place de nouveaux systèmes de gestion des eaux de ballast; elle estime également que les avantages environnementaux ne seraient que minimaux pour le Canada, étant donné que les bâtiments américains absorbent mais ne rejettent pas les eaux de ballast dans les eaux canadiennes. Elle est essentiellement d'avis que Transports Canada force les bâtiments battant pavillon américain naviguant en eaux canadiennes à oublier ce marché.

## Position du gouvernement canadien

Le gouvernement canadien a répondu à la pétition de la LCA en expliquant que l'objectif général de la législation proposée est d'atténuer les conséquences environnementales et économiques des espèces envahissantes par la réglementation de la gestion du rejet

des eaux de ballast par les bâtiments naviguant dans les eaux de compétence canadienne.

Il a aussi souligné que la pétition de la LCA de même que l'enquête de la FMC étaient hâtives puisque les pourparlers avec les organismes de réglementation américains sont encore en cours.

En gros, le gouvernement a relevé les points suivants :

- Le règlement n'est pas discriminatoire, car il applique la même norme aux bâtiments canadiens et américains naviguant dans les eaux des Grands Lacs de compétence canadienne.
- L'équité d'un règlement ne se définit pas par les coûts nécessaires pour s'y conformer, mais bien par son application égale.
- La LCA accorde trop d'importance au volet lié au rejet des eaux de ballast; toutefois, la convention internationale applicable, dont le Canada est signataire, traite également de l'absorption.
- Le fait de ne pas traiter les eaux de ballast à l'absorption augmenterait les risques que les espèces envahissantes se retrouvent en aval.

## Prochaines étapes

L'enquête visera à déterminer si les conditions créées par la réglementation canadienne auront une incidence négative sur les bâtiments américains naviguant dans les eaux canadiennes qui n'aurait pas son pendant pour les bâtiments canadiens naviguant dans les eaux de compétence américaine. Les parties prenantes, soit le gouvernement du Canada et les propriétaires de bâtiments canadiens ou américains, sont invitées à soumettre leurs commentaires et toute information pouvant s'avérer pertinente dans le cadre de l'enquête<sup>1</sup>.

## Note de bas de page

<sup>1</sup> À noter que la FMC demande à ce que les commentaires lui soient transmis en format Word ou dans un PDF interrogeable à l'adresse [secretary@fmc.gov](mailto:secretary@fmc.gov) dans un courriel dont l'objet est « Docket No. 20-10, Comments on Conditions Created by Canadian Ballast Water Regulations in the U.S./Canada Great Lakes Trade ».

Par

[Robin Squires, Zoe Aranha](#)

Services

[Litiges, Environnement, Transports, Transport maritime, États-Unis](#)

## BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

[blg.com](http://blg.com)

### Bureaux BLG

#### Calgary

Centennial Place, East Tower  
520 3rd Avenue S.W.  
Calgary, AB, Canada  
T2P 0R3

T 403.232.9500  
F 403.266.1395

#### Ottawa

World Exchange Plaza  
100 Queen Street  
Ottawa, ON, Canada  
K1P 1J9

T 613.237.5160  
F 613.230.8842

#### Vancouver

1200 Waterfront Centre  
200 Burrard Street  
Vancouver, BC, Canada  
V7X 1T2

T 604.687.5744  
F 604.687.1415

#### Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Suite 900  
Montréal, QC, Canada  
H3B 5H4

T 514.954.2555  
F 514.879.9015

#### Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower  
22 Adelaide Street West  
Toronto, ON, Canada  
M5H 4E3

T 416.367.6000  
F 416.367.6749

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à [desabonnement@blg.com](mailto:desabonnement@blg.com) ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans [blg.com/fr/about-us/subscribe](http://blg.com/fr/about-us/subscribe). Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à [communications@blg.com](mailto:communications@blg.com). Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur [blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels](http://blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels).

© 2025 Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.